



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-222

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-12-18-00003 - Arrêté n° LM/2023/E 1484, autorisant la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit "Les Maisons" sur la commune de Bussière-Galant, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (3 pages) Page 3

87-2023-12-18-00004 - Arrêté n° LM/2023/E 1485 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013, autorisant à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Chapelas", commune de Maisonnais-sur-Tardoire (3 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Urbanisme et Habitat

87-2023-12-14-00005 - Arrêté conjoint n° portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Haute-Vienne (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-18-00003

Arrêté n° LM/2023/E 1484, autorisant la vidange
du plan d'eau situé au lieu-dit "Les Maisons" sur la
commune de Bussière-Galant, par dérogation à
l'arrêté ministériel du 9 juin 2021



**Arrêté n° LM/2023/E 1484,
autorisant la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « Les Maisons » sur la commune de Bussière-Galant,
par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 autorisant à exploiter, en pisciculture à valorisation touristique, un plan d'eau situé au lieu-dit « Les Maisons » sur la commune de Bussière-Galant enregistré sous le n° 87004543 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2014, modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013, autorisant M. Bragg et Mme Key à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « Les Maisons » sur la commune de Bussière-Galant enregistré sous le n° 87004543 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu la demande de dérogation en date du 14 décembre 2023 présentée par M. Howard Bragg, propriétaire, concernant la vidange du plan d'eau enregistré sous le numéro 87004543, situé au lieu-dit « Les Maisons » sur la commune de Bussière-Galant ;

Considérant que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

Considérant que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole présent au sein des plans d'eau et destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, la pisciculture de la Gartempe, sur la commune de Saulgé (86500) ;

Considérant la réduction de l'impact du plan d'eau en phase d'abaissement sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un dispositif de décantation, déconnectée du cours d'eau aval ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : M. Bragg et Mme Key, sont autorisés à vidanger le plan d'eau enregistré sous le numéro 87004543 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, avec la participation de la pisciculture de la Gartempe, pisciculteur professionnel.

Article 2 : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La vidange se déroulera à compter du 7 janvier 2024, pour une récupération le 27 janvier 2024. La remise en eau s'effectuera à l'issue de la vidange.

L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Article 3 : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

Article 4 : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

Article 5 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication : En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Bussière-Galant, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,

2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bussière-Galant, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 18 décembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
Le chef de service Eau, Environnement et Forêt**

Signé

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-18-00004

Arrêté n° LM/2023/E 1485 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013, autorisant à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Chapelas", commune de Maisonnais-sur-Tardoire



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Arrêté n° LM/2023/E 1485

Modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 autorisant à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Chapelas », commune de Maisonnais-sur-Tardoire

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 autorisant M. et Mme Clive et Susan Grace à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n° 87003779 situé au lieu-dit « Chapelas » dans la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, sur la parcelle cadastrée OA-0991 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 1er septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne;

Vu l'attestation notariale du 26 septembre 2023, indiquant que M. Franck Christophe Olivier Maurin, demeurant 4 Chapelas 87440 Maisonnais-sur-Tardoire, est propriétaire, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87003779 situé au lieu-dit « Chapelas » dans la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, sur la parcelle cadastrée OA-0991 ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 23 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : M. Franck Maurin, demeurant 4 Chapelas 87440 Maisonnais-sur-Tardoire, en sa qualité de nouveau propriétaire d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87003779 d'une superficie de 0,37 ha, situé au lieu-dit « Chapelas » dans la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, sur la parcelle cadastrée OA-0991, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 :

« La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. »

est remplacé par :

« La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée. »

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 29 juillet 2041.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 5 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 demeurent inchangées.

Article 6 : Publication. En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Recours. Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 8 : Exécution. Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 18 décembre 2023

**Pour le préfet,
par délégation le directeur,
par délégation le chef du service eau,
environnement, forêt,**

Signé

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-14-00005

Arrêté conjoint n° portant approbation du
schéma départemental d'accueil et d'habitat des
gens du voyage de la Haute-Vienne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté conjoint n°
portant approbation du schéma départemental
d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Haute-Vienne**

Le préfet de la Haute-Vienne et le Président du Conseil départemental,

- Vu** la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 novembre 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- Vu** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2001-568 du 29 mai 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;
- Vu** le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 fr la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 10 janvier 2022 relative à la relance des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 11 janvier 2016 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 19 juillet 2021 portant lancement de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant composition de la commission départementale consultative de la Haute-Vienne, modifié par les arrêtés des 21 décembre 2021 et 3 octobre 2022 ;
- Vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées de la Haute-Vienne 2016-2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le 11 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Verneuil-sur-Vienne du 1^{er} mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Condat-sur-Vienne du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté urbaine Limoges Métropole du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature du 22 juin 2023 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du Conseil départemental de la Haute-Vienne du 22 juin 2023 portant approbation du schéma 2023-2028 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de M. le directeur général des services du Conseil départemental,

Arrêtent

Article premier : le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Haute-Vienne annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période 2023-2028. Il annule et remplace le schéma précédent approuvé par arrêté conjoint du 11 janvier 2016.

Article 2 : l'État, le Conseil départemental, les communes et établissement publics de coopération intercommunale compétents sont tenus de participer à sa mise en œuvre en mettant à disposition des gens du voyage les aires d'accueil prévues pour le passage, aires de grand passage, aménagées et entretenues, et en prenant en compte l'objectif d'apporter des solutions de sédentarisation adaptées permettant de répondre aux besoins identifiés.

Article 3 : la commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma.

Article 4 : le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication. Il peut être modifié par avenant à l'initiative de l'un de ses co-signataires.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 14 décembre 2023

Le préfet

Le Président du Conseil départemental

Signé

Signé